

Retrouvez toutes les informations
sur l'activité du FMSE sur :
www.fmse.fr



FMSE
**Fonds national agricole de mutualisation
du risque sanitaire et environnemental**
6 rue de la Rochefoucauld - 75009 PARIS
contact@fmse.fr - 01 82 73 11 33



FMSE

UN FONDS POUR INDEMNISER
LES PERTES SUBIES LORS
D'INCIDENTS SANITAIRES OU
ENVIRONNEMENTAUX



Le FMSE: Fonds de mutualisation

Le FMSE est un fonds de mutualisation qui a pour objet l'indemnisation des agriculteurs lorsqu'ils subissent des pertes liées à des incidents sanitaires ou environnementaux. Les fonds de mutualisation ont été créés par le règlement européen 73-2009 du bilan de santé de la PAC.

Le FMSE est financé à la fois par les agriculteurs, l'Etat et l'Union européenne. Le financement public représente **65%** de l'indemnisation versée. Les agriculteurs financent par leurs cotisations les **35%** restants.

Depuis le 1er octobre 2013, l'adhésion à un fonds de mutualisation agréé est obligatoire. **Le FMSE a été agréé par arrêté du ministre de l'Agriculture le 24 septembre 2013.**

Les risques couverts

Ils sont définis par les **articles L 361-51 et 52 du code rural**.

Pour les animaux, il s'agit des maladies classées dangers sanitaires de catégories I et II dans l'arrêté du 29 juillet 2013. Par exemple: brucellose, fièvre aphteuse, fièvre catarrhale, ESB, tuberculose, etc.

Pour les végétaux, il s'agit des maladies et ravageurs règlementés de catégories I et II, listés dans l'arrêté du 15 décembre 2014. Par exemple: le virus de la sharka des prunus, le cynips du châtaignier, les nématodes, les campagnols, etc.

Pour les accidents environnementaux, il s'agit des incidents listés par l'arrêté du 8 août 2012 tels que les rejets accidentels de polluants, les contaminations, etc.

Les préjudices qui peuvent être indemnisés sont les coûts et pertes dus:

- à la mortalité des animaux et des végétaux
- à la mise en place des mesures de lutte (destructions, traitements...)
- à la désinfection des locaux d'élevage ou du matériel agricole
- à la baisse de fertilité des animaux ou aux baisses de rendement des végétaux
- à un changement de destination, de la production, à la restriction de circulation des animaux ou des végétaux, à la restriction ou à l'interdiction de l'usage des sols...



Organisation du FMSE

Le FMSE est constitué d'une **section commune** et de **sections spécialisées par filière**.

La section commune couvre l'ensemble des secteurs de production. Elle indemnise les pertes dues aux incidents environnementaux et aux incidents sanitaires qui touchent plusieurs productions (organismes polyphages tels que le méloïdogyne). Elle participe aussi à tous les programmes d'indemnisation de ses sections spécialisées.

Les sections spécialisées indemnisent leurs adhérents pour les incidents sanitaires propres à leur secteur de production.

A ce jour, onze sections sont opérationnelles: les sections des producteurs de **porcs, de ruminants, de volailles, de fruits, de légumes, de légumes transformés, de betteraves sucrières, de plants de pommes de terre, de pommes de terre, viticulture, et de pépinières et horticulture**. D'autres sont en cours de création.



Etre indemnisé

La cotisation à la section commune concerne tous les agriculteurs. En 2018 elle est de **20€ par an et par exploitant**. Elle est prélevée par la Mutualité sociale agricole.

Pour être indemnisé, il faut être **affilié au FMSE**, c'est-à-dire avoir payé sa cotisation de 20€ et être à jour de sa cotisation pour **la section spécialisée**, si elle existe, pour la production animale ou végétale concernée par l'indemnisation. Il faut avoir **respecté la réglementation sanitaire** et pouvoir **justifier** des pertes subies.

Dès qu'un programme d'indemnisation est ouvert, **un dossier d'indemnisation** peut être rempli et remis soit à l'organisme instructeur régional, soit au FMSE selon les cas.

Les programmes d'indemnisation

Un programme d'indemnisation est mis en place lorsqu'un incident sanitaire ou environnemental qui entraîne des pertes est constaté. Il est voté par le Conseil d'administration du FMSE puis soumis à l'Etat pour être agréé et bénéficier des cofinancements publics., après avis du CNGRA. Lorsqu'un programme est agréé, le FMSE peut indemniser les pertes subies dans les 12 mois précédents.

Exemples de programmes présentés par le FMSE en 2018 :

Organismes nuisibles aux végétaux : sharka, ECA, cynips, feu bactérien, nématode chitwoodi et fallax, flavescence dorée

Maladies animales: brucellose porcine, FCO, tuberculose bovine, leucose bovine, botulisme, VHD des lapins

